Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 B-1-01

N° 106 du 14 JUIN 2001

4 F.E. / 12

INSTRUCTION DU 7 JUIN 2001

APPORT GREVE D'UN PASSIF EFFECTUE PAR UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE A UNE SOCIETE

(C.G.I., art. 151 octies)

NOR : ECO F 01 10016 J

[Bureau B 1]

1. En application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier d'un régime de report d'imposition inspiré pour partie de celui des fusions.

2. Pour l'application de ce texte, l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé peut s'accompagner de la prise en charge des éléments de passif qui sont directement attachés à l'entreprise.

3. Des hésitations sont apparues quant à la nature du passif qui pouvait être apporté, et en particulier sur la possibilité d'appliquer le régime de report d'imposition aux opérations dans lesquelles la société bénéficiaire des apports reprend des dettes professionnelles qui ne se rapportent pas à des éléments de l'actif immobilisé apportés.

4. Il est rappelé que, sauf le cas de l'apport d'une branche complète d'activité, le report d'imposition prévu à l'article 151 octies du code général des impôts ne s'applique qu'aux opérations d'apport portant sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'opération d'apport doit donc être rémunérée par des titres de la société bénéficiaire des apports pour une valeur au moins égale à la valeur réelle de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apportés, diminuée, le cas échéant, du passif directement affectable à ces immobilisations.

5. Ainsi, dans l'hypothèse où l'exploitant cède l'actif circulant à la société bénéficiaire des apports tout en lui apportant le passif correspondant, le report d'imposition ne peut s'appliquer dès lors que, ce passif venant en déduction de la valeur réelle des immobilisations apportées, l'apport ne peut être rémunéré pour la totalité de cette valeur par des titres de la société bénéficiaire des apports, de sorte que l'opération s'analyse, à hauteur du passif attaché à l'actif circulant cédé, en une mutation à titre onéreux.

Il en va de même en cas d'apport d'éléments de l'actif circulant grevés d'un passif dont le montant est supérieur à la valeur réelle de ces éléments.

1 507106 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 **B.O.I.** **I.S.S.N. 0982 801 X**
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU **Responsable de rédaction : Michel BERNE**
Impression : Maulde et Renou **Abonnement : 890 FFTTC** **Prix au N° : 20,00 FFTTC**
146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

6. Cette solution est conforme à la réponse ministérielle à M. Jean-Louis Borloo (JO AN Débats, 20 février 1995, p. 964), dans laquelle a été réaffirmé le principe selon lequel les apports à titre onéreux sont exclus du régime de report d'imposition.

Annoter : documentation de base 4 B 351 et 4 B 3511.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN